



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 670

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 22/09/2025

Publiée le 25/09/2025

DECISIONS

MATCH N° : 53756552

DOSSIER N°670/03 : VUACHE FC 1 – THONON AS 1 – SENIORS D3 Poule C du 05/09/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de VUACHE au motif que « nous posons une réserve sur la qualification et la participation au match des joueurs BOUNEMOUR Fouad et ALBI Alexis, ces joueurs ne présentent pas les 4 jours francs réglementaires de qualification » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Après consultation du fichier, il apparaît que le joueur BOUNEMOUR Fouad a une licence enregistrée à la Ligue le 30/08/2025 et une date de qualification au 04/09/2025.

Après consultation du fichier, il apparaît que le joueur ALBI Alexis a une licence enregistrée à la Ligue le 27/08/2025 et une date de qualification au 01/09/2025.

Considérant que la rencontre objet du litige s'est déroulée le 05/09/2025.

Considérant qu'à cette date, les joueurs BOUNEMOUR Fouad et ALBI ALEXIS étaient qualifiés pour participer à cette rencontre.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation



MATCH N° : 53768724

DOSSIER N°670/04 : ANNECY LE VIEUX US 3- LA BALME SILLINGY CS 2 – SENIORS D4 Poule D du 21/09/2025

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club d'ANNECY LE VIEUX US au motif que « la licence du joueur ROUQUET Nathael ne comporte pas d'autorisation médicale de double surclassement » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Au fond :

Considérant qu'au visa des dispositions de l'article 73 des RG FFF, « *sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18F qui peuvent pratiquer en Sénior et Sénior F* »

Après consultation du fichier, il apparaît que le joueur ROUQUET Nathael est un joueur licencié U18.

Attendu que de ce fait, il entre dans l'exemption fixée par l'article 73 des RG FFF.

Attendu que de ce fait, il pouvait régulièrement participer à la rencontre, objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH N° : 53768724

DOSSIER N°670/05 : SCIEZ ES 1 – CRANVES SALES FC 2 – COUPE U15 du 07/09/2025

Considérant qu'au vu du rapport de l'arbitre, la rencontre n'a pas pu se dérouler sur le terrain de repli T7 du club de SCIEZ au motif que celui-ci n'était pas conforme aux lois du jeu.

Considérant que la rencontre, objet du litige, aurait dû se dérouler sur le terrain T5 du club de SCIEZ.

Considérant que seul un arrêté municipal aurait pu interdire la pratique du football sur ledit terrain et ainsi offrir la possibilité de transférer la rencontre sur le terrain de repli T7.

Considérant que le club de SCIEZ n'a produit aucun arrêté municipal interdisant la pratique du football sur son terrain T5.

Considérant que de ce fait, en état ou non, la rencontre ne pouvait pas se dérouler sur leur terrain de repli T7.

Considérant que de ce fait il revenait au club de SCIEZ d'appeler le permanent du District afin de trouver une éventuelle solution pour un terrain de repli.



Considérant que cela n'a pas été fait, mettant ainsi le club de SCIEZ en infraction vis-à-vis des RG District.

Décision :

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SCIEZ 1 pour en reporter le gain à l'équipe de CRANVES SALES 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)